



Procès-verbal

Commission Départementale des Arbitres des Vosges – Commission Lois du Jeu

Réunion du mardi 17 mai 2022, par moyen électronique.

Présidence : RUF Baptiste

Présents : DAUBIE Daniel, GRANDGIRARD Arnaud

Saison 2021-2022. Appel N°1

1- Identification

Match de Championnat D2 Seniors du District des Vosges, Groupe B, Journée 14, entre Bruyères SM 1 et Eloyes Fc 2.

Réserve déposée par le dirigeant du FC Eloyes, M. DUBOIS Arnaud à la 33ème minutes de jeu.

2- Intitulé de la réserve :

<<A la 34^e minutes, reprise incorrecte du jeu ; le gardien prend le ballon avec les mains alors qu'il devait le prendre aux pieds.>>

3- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier,
La section Lois du Jeu de la CDA des Vosges jugeant en première instance.

4- Recevabilité :

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.



En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA des Vosges déclare la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

5-Sur le fond :

- Attendu que l'arbitre de la rencontre a sifflé l'arrêt du jeu suite à une blessure d'un joueur ;
- Attendu qu'au moment de l'arrêt du jeu le ballon était dans la surface de réparation de Bruyères.
- Attendu que l'arbitre a repris le jeu par une balle à terre dans la surface de réparation de Bruyères.
- Attendu que l'arbitre a lâché le ballon, que le ballon a rebondi au sol et qu'ensuite le gardien s'est saisi du ballon dans les mains.
- Attendu que la loi 8 des lois du jeu IFAB 2021/2022, stipule que « le ballon est en jeu lorsqu'il touche le sol. »

6- Décision :

Par ces motifs,

La section lois du Jeu de la CDA **déclare la réserve irrecevable sur la forme et sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District des Vosges pour Homologation du résultat.**

Appel possible en interne : « La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel, dans un délai de dix jours, dans les conditions de forme prévues aux articles

190 des Règlements Généraux et/ou 10 du Règlement Disciplinaire de la FFF annexé aux Règlements Généraux de la FFF. »

Le Secrétaire de Séance : Daniel DAUBIE
Le Président : Baptiste RUF